



Commune de BEIGNON
Département du Morbihan
Arrondissement de Vannes

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie HOURMAND, Maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

Date de la convocation : 16 mars 2026

PRÉSENTS : HOURMAND Sylvie, WACQUEZ Pierre-Arnaud, LE FORT Sandra, DUVIC Vincent, Cellia BIENVENU, LARGE Patrick, CASTELLO Catherine, DELALANDE Manuella, FEUTELAIS Pierrick, GALODE Alexandra, GENTRIC-PÉDRONO Noëla, LABBÉ Pierrick, LANGLOIS Tony, LE CHENADEC Christophe, MALAQUIN Marion, MORAND Véronique,

OLIVOT Marina, TERTRAIS Fabien.

ABSENT EXCUSÉ : BOUCHARD Olivier (pouvoir à LANGLOIS Tony)

L'approbation du PV sera mise aux voix après l'élection du Maire.

ORDRE DU JOUR

1. Installation du conseil municipal
2. Élection du Maire
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 03 mars 2026
4. Fixation du nombre d'adjoints
5. Élection des adjoints
6. Lecture de la Charte de l' élu local
7. Versement des indemnités de fonction
8. Délégations consenties par le conseil municipal au Maire
9. Informations diverses

Document joint à la convocation : charte de l' élu local

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Madame CASTELLO Catherine prend la présidence de l'assemblée. Elle procède à l'appel Elle déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Madame Sandra LE FORT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

2. ÉLECTION DU MAIRE

D20260301

Madame CASTELLO Catherine constate que la condition de quorum est remplie.

Elle invite les membres à présenter leur candidature à la fonction de maire.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu à bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame HOURMAND est candidate.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. LABBÉ et Mme GALODÉ.

Après dépouillement, le résultat du scrutin est de 19 voix sur 19 pour Sylvie HOURMAND.

Proclamation de l'élection du maire

Madame Sylvie HOURMAND a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Après la remise de son écharpe, elle a exprimé sa **gratitude** envers les citoyens et souligne la noblesse de sa fonction, tout en reconnaissant les sacrifices personnels et les défis humains qu'elle impose. Elle insiste sur l'importance du **travail d'équipe** au sein de sa liste et rappelle que son rôle est de servir l'**intérêt général** plutôt que des ambitions individuelles. Elle a mis en avant la volonté de poursuivre les **projets entamés** depuis 2020 tout en préservant un lien de confiance solide avec la population. Enfin, la maire a salué l'engagement du **personnel municipal** avant d'appeler ses collègues à se mettre immédiatement au travail pour la commune.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 03 MARS 2026

D20260302

Mme le Maire propose à l'assemblée l'adoption du procès-verbal de la séance du 03/03/2026. Le procès-verbal est validé, à l'unanimité avec une abstention (Noëla GENTRIC-PÉDRONO)

4. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

D20260303

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

La commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le conseil, à l'unanimité, fixe à 5 le nombre des adjoints.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à bulletin secret. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Elle invite les membres à présenter leur liste.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

| | |
|---------------------------------|--|
| Liste A : WACQUEZ Pierre-Arnaud | |
| LE FORT Sandra | |
| DUVIC Vincent | |
| BIENVENU Celia | |
| LARGE Patrick | |

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Considérant que le dépouillement du vote pour le premier tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :0.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :0....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :19....
- f. Majorité absolue :10.....

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Pierre-Arnaud WACQUEZ.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Le Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints est signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, le secrétaire et les assesseurs.

6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L.1111-1-1 du CGCT, la charte de l'élu local est lue en séance et remise à chaque conseiller municipal. Elle rappelle les principes d'impartialité, d'intégrité et d'assiduité dans l'exercice du mandat. La charte a ensuite été signée par tous les élus.

7. VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION

D20260305

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 19,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 19,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 19,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 19,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 19,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

8. DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

D20260306

La présidente expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions. Cela permet au marie de gérer les affaires courantes sans devoir convoquer le conseil à chaque décision. Elle détaille et explique chaque alinéa proposé.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, pour la durée du présent mandat, décide de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximal de 10 000 € ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions suivantes : 300 000 € par acte ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas suivants :**

- représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires,
- autoriser à se porter si nécessaire partie civile,
- porter plainte au nom de la commune,
- autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits,
- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée 10 000 €** par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie *sur la base d'un montant maximum* **fixé à 300 000 € par année civile ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune *pour un montant inférieur à 500 000 €*, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant maximum de 300 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'un **montant inférieur à 500 000 € que ce soit pour des opérations de fonctionnement ou d'investissement ;**

27° De procéder, *pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 1 500 000 €*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, au 1^{er} adjoint, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du maire, le conseil municipal autorise expressément la suppléance posée par l'article L.2122-17 du CGCT. Il délègue dans leur intégralité la suppléance de ces délégations au 1er adjoint et à défaut au 2^{ème} adjoint.

9. INFORMATIONS DIVERSES

Réflexion sur les mises en place des commissions

Les prochaines séances de conseil municipal auront lieu :

- Vendredi 03/04/2026
- Mardi 05/05/2026
- Mardi 09/06/2026

Samedi 04/04 séance spéciale d'accueil des élus avec le Secrétaire Générale de Maire à 9 h 30.

Deux dates sont arrêtées pour une formation sur le budget à destination des élus le samedi 20/06 ou 19/09/26.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20.

Le Maire,

Sylvie HOURMAND



Le Secrétaire de séance,

Sandra LE FORT



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de BEIGNON

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 1987

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55,7 % de l'indice brut 1 027 + 6 x 21,38 % de l'indice brut 1 027 = 183,98 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints

| Bénéficiaires | |
|-------------------------|--------|
| 1 ^{er} adjoint | 19,5 % |
| 2 ^e adjoint | 19,5 % |
| 3 ^e adjoint | 19,5 % |
| 4 ^e adjoint | 19,5 % |
| 5 ^e adjoint | 19,5 % |

Conseillers municipaux

| Bénéficiaires | |
|----------------------|-----|
| Conseiller municipal | 5 % |
| Conseiller municipal | 5 % |

Enveloppe globale : 163,2 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)